



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025- 352 0005 du 18 décembre 2025**

portant modification de l'arrêté n° DDTM/SER/2021-326-0001 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 ;

**VU** les décrets n° 2007-1213 du 10 août 2007 et n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le livre I du Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;

**VU** la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plioquaternaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021-326-0001 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-142-0001 portant modification de l'arrêté n° DDTM/SER/2021-326-0001 ;

**VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Pierre REGNAULT de la MOTHE ;

**VU** la demande de l'Association de Défense des Irrigants 66 du 15 mai 2025 d'intégrer la Commission locale de l'eau du SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon ;

**VU** la délibération de la CLE des nappes réunie le 4 novembre 2025, approuvant l'intégration de l'Association de Défense des Irrigants 66 ;

**Considérant** que la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du ou de la Président-e, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE ;

**Considérant** que l'article R212-29 du code de l'environnement donne au préfet la faculté d'arrêter et de modifier la composition de la Commission locale de l'eau ;

**Considérant** que l'Association de Défense des Irrigants 66 a pour objet d'informer les agriculteurs et les consommateurs sur la réglementation en vigueur et de les aider à faire valoir leurs droits en matière d'accès à l'eau ;

**Sur la proposition de M. le Secrétaire général de préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## **Arrête**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

L'article 1 de l'arrêté n° DDTM/SER/2021-326-0001 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon est modifié comme suit :

#### **COLLEGE I : 27 membres**

**COLLEGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

#### **■ Pour le département des Pyrénées-Orientales**

- la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le Maire de la commune de Millas ou son représentant,
- le Maire de la commune du Boulou ou son représentant,
- le Maire de la commune de Salses-le-Château ou son représentant,
- le Maire de la commune de Ille-sur-Têt ou son représentant,
- le Maire de la commune de Perpignan ou son représentant,
- le Maire de la commune de Saint-Féliu d'Amont ou son représentant,
- le Maire de la commune de Pia ou son représentant,
- le Maire de la commune de Claira ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée ou son représentant,

- le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat RIVAGE ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte Têt bassin versant (SMTBV) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) ou son représentant,
- Le Président du SCOT Littoral Sud ou son représentant,
- Le Président du Syndicat mixte du SCOT plaine du Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMIPEP) ou son représentant,
- le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bouleternère ou son représentant.

**■ Pour le département de l'Aude**

- la Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne ou son représentant.

**COLLEGE II : 16 membres**

**COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS**

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- la Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement – Pyrénées-Orientales (FRENE 66 )ou son représentant,
- le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant,
- le Président de l'Association des canaux de l'aval de Vinça (ACAV) ou son représentant,
- le Président de l'Association des canaux de la vallée du Tech (ACVT) ou son représentant,
- le Président de l'Association des irrigants et autres usagers de l'Agly et de ses affluents (ADIA) ou son représentant,
- le Président du Syndicat des entreprises artisanales de forages ou son représentant,
- le Président de l'Association des consommateurs « UFC Que Choisir » ou son représentant,
- le Président du CIVAM BIO ou son représentant,
- le Président de l'Association « Alternative aux pesticides 66 » ou son représentant,
- le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon ou son représentant,

- le Président de l'association Irrigants 66/forage ou son représentant,
- le Président de l'Association de Défense des Irrigants 66 ou son représentant.

**COLLEGE III : 4 membres**  
**COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL Occitanie,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau, ou son représentant.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

#### **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

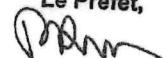
#### **Article 3 : Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres de la Commission,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales » et sur celui de l'Aude,
- est mise en ligne par le secrétariat du SAGE des nappes plioquaternaires de la Plaine du Roussillon sur le site internet « Gesteau ».

Fait à Perpignan, le 18/12/25

Le Préfet,  


Pierre REGNAULT de la MOTHE